

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

### Intitulé du projet : **Projet de loi portant**

**1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;**

**2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**

**3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

**Ministères initiateurs : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Santé**

### 1. Introduction

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec la décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil visant à développer les études universitaires de médecine au Luxembourg et à contribuer ainsi à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg.

La contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg est déjà inscrite au budget pluriannuel de l'Etat (Art. 03.2.41.011) et n'est pas affectée par le présent projet de loi.

Chaque étudiant résidant au Luxembourg inscrit dans une formation de spécialisation médicale peut bénéficier d'une indemnité de stage de la part du ministère de la Santé. Actuellement, une indemnité de 3.300 euros est versée par le ministère de la Santé aux médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et ne prévoit pas de contribution financière du maître de stage respectivement de l'établissement hospitalier.

Ces indemnités respectivement rémunérations financières sont inférieures à celles payées dans les pays voisins. Le présent projet de loi envisage d'augmenter les indemnités des médecins en voie de formation et de prévoir que les établissements hospitaliers et les cabinets de médecins participent à une partie du financement de l'indemnité.

Les montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation pendant la durée normale des formations tels que retenus par le Gouvernement en conseil en mars 2017 étaient les suivants :

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Indemnité de stage mensuelle	4.000 euros	4.300 euros	4.600 euros	4.800 euros	5.000 euros
Participation versée par le ministère de la Santé	3.300 euros	3.000 euros	2.700 euros	2.300 euros	1.900 euros
Participation versée par le maître de stage/l'établissement hospitalier	700 euros	1.300 euros	1.900 euros	2.500 euros	3.100 euros

Un soutien financier à hauteur de 33% du salaire social minimum pour travailleur qualifié a été également envisagé pour la formation de spécialisation médicale pour les médecins en voie de formation dans les hôpitaux luxembourgeois mais non-inscrits à l'Université du Luxembourg. La décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil prévoyait en outre de porter la rémunération du maître de stage à 1.300 euros par mois et par médecin en voie de formation. Il était également prévu de verser un forfait mensuel de 250 euros aux établissements hospitaliers pour chaque médecin en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein dans le cadre d'une des formations organisées par l'Université du Luxembourg.

La Formation Spécifique en Médecine Générale à l'Université du Luxembourg pour former des médecins généralistes est déjà en place et il était prévu de démarrer les formations de spécialisation médicale en oncologie médicale et en neurologie pour l'année académique 2018/19. Par conséquent, le budget pluriannuel estimé en 2017 était le suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Oncologie (15 médecins en voie de formation sur 5 ans)	65.030	260.120	455.210	650.300	845.360	975.450
Neurologie (12 médecins en voie de formation sur 5 ans)	43.353	173.413	303.473	433.533	563.593	780.360
DESMG (45 médecins en voie de formation sur 3 ans)	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750
Partie fixe annuelle	180.000	190.000	200.000	210.000	210.000	210.000
Budget étudiants hors UNI						
Médecins en voie de formation autres spécialisations	672.000	672.000	672.000	672.000	672.000	672.000
GRAND TOTAL	3.631.133	3.966.283	4.301.433	4.636.583	4.961.603	5.279.760
Budgets inscrits en 2017	1.886.800	1.886.800	1.886.800	1.886.800	1.886.800	1.886.800
Budgets supplémentaires	1.744.333	2.079.483	2.414.633	2.749.783	3.074.803	3.392.960

## 2. Estimations quant à l'impact financier du projet de loi

Par rapport aux décisions du Gouvernement en conseil en mars 2017, le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants :

- La contribution du ministère ayant la Santé dans ses attributions aux montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation pendant la durée normale des formations tels que retenus par le Gouvernement en conseil en mars 2017 est revue à la hausse et en même temps la contribution financière du maître de stage respectivement de l'établissement hospitalier se limite aux années 3 à 5 de la formation et est revue à la baisse. Ce changement s'avère nécessaire suite aux consultations que les deux ministères ont eues avec l'association des médecins et médecins dentistes, le collège médical, la fédération des hôpitaux et le cercle des médecins généralistes et afin de garantir un réservoir suffisant de maîtres de stage.
- Les montants définis au présent projet de loi varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants.

- Le nombre de médecins en voie de formation en médecine générale, initialement estimé à 15 par année (45 sur 3 ans), est revu à la hausse et on vise dès 2020 une vingtaine de médecins en voie de formation par année en médecine générale (60 sur 3 ans). En 2019, 17 médecins en voie de formation en médecine générale ont commencé leur formation et le même nombre de médecins en voie de formation en médecine générale ont eu leur diplôme. Le montant de 2.670.750 euros initialement prévu annuellement pour 45 médecins en voie de formation en médecine générale s'élèverait à 3.561.000 euros pour une soixantaine.

- En même temps, le présent projet de loi prévoit pour les médecins en voie de formation en médecine générale la possibilité de deux semestres supplémentaires dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires. Le nombre de médecins en voie de formation en médecine générale qui vont accomplir ces deux semestres supplémentaires est estimé à 4 par an.

- Par rapport à la contribution du ministère ayant la Santé dans ses attributions aux montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation, le montant mensuel de 1.300 euros par médecin en voie de formation initialement prévu par le Gouvernement en conseil en mars 2017 pour la rémunération du maître de stage est revu à la baisse et s'élève dès à présent à 300 euros. L'indemnité mensuelle actuelle, qui s'élève à 200 euros, augmente ainsi de 100 euros par rapport à ce qui est versé aux maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale.

Par ailleurs, le forfait mensuel de 250 euros versé aux établissements hospitaliers pour chaque médecin en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein dans le cadre d'une des formations organisées par l'Université du Luxembourg reste inchangé.

Les montants révisés arrondis des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation pendant la durée normale des formations suite aux consultations sont les suivants (indice 834,76 au 1<sup>er</sup> janvier 2020):

	1 <sup>er</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Indemnité de stage mensuelle	4.175 euros	4.425 euros	4.675 euros	4.925 euros	5.175 euros
Participation versée par le ministère de la Santé	4.175 euros	4.425 euros	4.425 euros	4.425 euros	4.425 euros
Participation versée par le maître de stage/l'établissement hospitalier	/	/	250 euros	500 euros	750 euros

Ainsi, le montant annuel estimé des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation en médecine générale s'élève à 3.568.800 euros pour 64 étudiants par rapport à un montant annuel actuel de 2.268.000 euros avec des indemnités de stage mensuelles actuelles de 3.300 euros et des indemnités actuelles des maîtres de stage de 200 euros pour un total de 54 médecins (18 par année) en voie de formation :

Médecins en voie de formation Méd. générale	1 <sup>er</sup> année 20 étud.	2 <sup>e</sup> année 20 étud.	3 <sup>e</sup> année 20 étud.	4 <sup>e</sup> année 4 étud.	Indemnités des maîtres de stage pour 64 étudiants	Total

Montants [€]	1.002.000	1.062.000	1.062.000	212.400	230.400	3.568.800
--------------	-----------	-----------	-----------	---------	---------	-----------

L'augmentation pour l'année 2020 (3,5 mois de l'année académique 2020/21) s'élève ainsi à quelque 380.000 euros et à 1.300.000 euros pour l'année 2021 et les années suivantes. Il est prévu de démarrer les formations de spécialisation médicale en oncologie médicale et en neurologie pour l'année académique 2020/21.

Cependant, l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en 2022 se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants, ce qui engendre un budget supplémentaire de quelque 100.000 euros par année.

Le budget pluriannuel des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation est le suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Oncologie (15 médecins en voie de formation sur 5 ans)	49.612	222.340	401.440	580.540	759.640	886.500
Neurologie (15 médecins en voie de formation sur 5 ans)	49.612	222.340	401.440	580.540	759.640	886.500
Médecine générale (64 médecins en voie de formation sur 3 ans)	2.648.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000
Médecins en voie de formation autres spécialisations	210.000	720.000	720.000	720.000	720.000	720.000
GRAND TOTAL	2.957.224	4.732.680	5.090.880	5.449.080	5.807.280	6.061.000
Budgets inscrits en 2020	3.094.000	5.481.000	5.694.000	5.878.000		
Budgets supplémentaires	/	/	/	/	5.807.280	6.061.000

Les contributions financières de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg sont déjà inscrites au budget pluriannuel de l'Etat (Articles 14.0.34.050, 34.062 et 34.063) et ne nécessitent pas de moyens budgétaires supplémentaires mais plutôt un réarrangement entre les 3 articles budgétaires.

\*

En outre, le projet de loi prévoit à l'article 18 que le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire dont le plafond est fixé à 300 euros par service de garde effectué.

Le nombre de jours de garde estimé par catégorie d'animaux est le suivant:

- Animaux de compagnie :

3 vétérinaires par jour sur 365 jours	$3 \times 365 = 1.095$ jours
1 vétérinaire supplémentaire les samedis et dimanches et les jours fériés	$52 \times 2 + 11 = 115$ jours
Total des vétérinaires en animaux de compagnie	$1.095 + 115 = 1.210$

- Animaux de rente et équidés :

4 vétérinaires par jour sur 365 jours	$4 \times 365 = 1.460$
---------------------------------------	------------------------

- Total de jours de garde par an :

Total [nombre de jours]	$1.210 + 1.460 = 2.670$
-------------------------	-------------------------

L'envergure budgétaire estimée maximale (plafond de 300 euros) par année s'élève à :

2.670 jours de garde x 300 = 801.000 euros



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	247 86642 / 247 86644 / 247 766
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à définir les grands principes de plusieurs formations spécialisées en médecine (oncologie, neurologie, médecine générale) à l'Université du Luxembourg, notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, les grandes lignes du curriculum, ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	14/01/2020



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Université du Luxembourg,
- Comité exécutif de la formation spécifique en médecine générale,
- Collège médical,
- Association des médecins et des médecins-dentistes (AMMD),
- Fédération des hôpitaux luxembourgeois,
- Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM),
- Société Luxembourgeoise de Neurologie,
- Société Luxembourgeoise d'Oncologie

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non

- Citoyens :  Oui  Non

- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :



- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)